

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:
 - Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 - Le titre de la couverture est coupées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| | | | | | | | | | | | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 31.

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du canal
d'Ontario et Erié.

BILL PRIVÉ

M. MORRISON.
(Niagara.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 31 et 33, rue Rideau

1870

Acte pour incorporer la compagnie du Canal d'Ontario et Erié.

CONSIDÉRANT que les municipalités de la ville et du township de Niagara, les chambres de commerce respectives des cités de Chicago, Oswégo et Tolédo, la chambre de commerce de la cité de Milwaukie, ainsi que d'autres personnes intéressées dans la question d'accroître et développer les moyens actuels de communication par voie de navigation intérieure, ont, par pétition, demandé l'incorporation d'une compagnie pour construire un canal, conformément au présent acte :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 10 1. L'honorable Walter Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McRae, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Milloy, Edward O'Neill, S. H.
- 15 Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une
- 20 corporation et un corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié ;" et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer et modifier à
- 25 plaisir ; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié," pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous bien-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite
- 30 compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient ou nécessaire.

2. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux de la rivière Niagara et du lac Erié, et de désigner et réserver, et de prendre pour la dite compagnie, s'appropriier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le
- 35 terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal, à commencer sur la rivière Niagara, au Fort George, ou ses environs, dans la ville de Niagara, et de là à quelque point au village ou près du village de Thorold, et de là jusqu'aux eaux du Lac Erié, à ou près Port Colborne, ou jusqu'aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, au village ou près du
- 40 village de Chippewa ; et de le faire et construire avec les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, canaux alimentaires, bassins et chemins à orniers nécessaires, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres édifices, et d'acquérir ces sites et en disposer pour l'usage et profit de la compagnie ;
- 45 pourvu que rien de contenu ci-haut ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'emplacements de moulin en existence avant la construction du dit canal ou d'aucun de ses embranchements ou canaux alimentaires, de les vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins qu'ils ne soient sur la ligne du dit canal, ou nécessaires pour la construction du dit canal ou
- 50 d'aucun de ses embranchements et canaux alimentaires ; pourvu aussi que

le propriétaire ou les propriétaires d'emplacements de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses embranchements ou canaux alimentaires, paieront pour ce faire, à la dite compagnie, une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la manière ci-après prescrite quant aux dommages causés aux propriétés par la dite compagnie. 5

3. Avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser la rivière Niagara, seront soumis à 10 la sanction, et recevront la sanction du gouvernement en conseil, et le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne seront pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Cornwall, sur le fleuve Saint-Laurent ; [et les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à l'exploration d'un canal d'embranchement devant relier le 15 canal Welland avec l'embouchure de la rivière Niagara, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie et placés à sa disposition dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.] 20

4. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou étangs, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans un rayon de deux mille verges du canal, ou d'aucune partie du canal, pour alimenter 25 le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au canal ; et la dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire ces réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, embranchements, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaires 30 et convenables pour l'usage du dit canal ; et à ces fins, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporations ou corps politiques (excepté dans les cas ci-dessus 35 mentionnés), et d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux, et d'en désigner et réserver les portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour l'achèvement de cette voie de communication par eau, suivant la véritable intention du présent acte, et d'employer tous autres accessoires 40 et choses qu'ils jugeront convenables, pour faire, préserver, améliorer et achever et exploiter le canal navigable projeté, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racine et troncs d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toute autre matière ou chose obtenue en creusant 45 le dit canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire des réparations au dit canal ou aux autres ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y tra- 50 vailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal et à ses points d'entrée, ou sur toute partie du canal ou de la dite navigation projetée, 55 ou sur tout terrain joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et 60 réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits

ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous et à travers du canal ou d'aucun de ses embranchements ou points de ralliement, ou d'aucun endroit de la dite navigation; et aussi, de construire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, barges, vaisseaux ou cajeux qu'elle trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, ruissaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la confection, préservation, amélioration achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, conformément à la véritable intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou ténements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

5. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir, ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction: et la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie pourra convenir avec le gouvernement de la Puissance, pourra faire entrer son canal dans le canal Welland, au-dessus de l'écluse 25 dans le village de Thorold, au lieu de le conduire directement au lac Erié ou aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, et pourra élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du canal Welland et de ses écluses qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec le canal dont la construction est par le présent autorisée, jusqu'à Port Colborne, une non moindre largeur, profondeur et capacité que celles du canal de Cornwall susdit.

6. La dite compagnie pourra prendre, posséder et exploiter toute partie du canal Welland et des ouvrages en dépendant, et en percevoir les péages et revenus, aux termes qui seront arrêtés entre la compagnie et le gouverneur en conseil.

7. Après que ces terres ou terrains auront été désignés et réservés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation, ou pour d'autres fins mentionnées dans le présent acte, il sera loisible à tous propriétaires, soit particuliers ou corporations ou corps politiques, ou fidéicommissaires ou locataires, ou autre partie ou parties, possédant quelque droit, titre, intérêt ou réclamation sur ces terres ou terrains, de vendre et transporter à la dite compagnie les terres ou terrains, en tout ou en partie, qui pourront être de temps à autre désignés et réservés comme il est dit ci-dessus; et tous contrats, arrangements, ventes et transports de cette nature seront valides et auront force de loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des derniers à payer pour ces terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, sauf

dans les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à l'amiable à ce sujet sans l'intervention d'une tierce-partie.

8. Les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants, respectivement, de toute terre à travers laquelle ils pourront décider de creuser et construire le dit canal ou les autres ouvrages autorisés par le présent acte, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que les propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs quelqu'un des ouvrages qu'elle est autorisée à construire par le présent ; et en cas de différend entre les directeurs et le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tènements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages devant leur être payé comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

9. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à quelque acquisition, vente ou dommage, ou aux deniers à payer à cet égard, et dans tout et chaque cas où, en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné que quelque acquisition, vente ou dommage, ou les deniers à payer à cet égard soient constatés et déterminés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou toute autre personne ou personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation devant leur être payés respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit ; et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives que la compagnie aura à payer aux personnes ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, sur la route ou dans les environs de la route du dit canal, qui sera désigné par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer les matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres prêtera, pardevant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district, qui pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, serment de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de son jugement ; pourvu aussi, que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun des terrains requis pour les fins du présent acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les directeurs lui auront donné à cet effet, en lui écrivant une lettre à son adresse à sa dernière résidence, ou à sa résidence actuelle, et par publication de tel avis pendant un mois dans un ou plusieurs des journaux locaux du district dans lequel tel terrain est situé, alors et dans ce cas, après l'expiration des trente jours après que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour du comté dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour telle partie qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procédera à la constatation ou adjudication des dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre matière soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte ; et pourvu de plus que l'une ou l'autre des parties qui ne serait pas satisfaite de la dite sentence pourra s'adresser à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité durant le terme suivant la publication de telle sentence, pour la faire rejeter, pour toute raison pour laquelle une sentence peut être rejetée entre partie et partie ; et telle cour en prendra connaissance, quoique les parties n'aient pas arrêté que la sentence fut réglée par ordonnance d'une cour ; et pourvu de plus

que dans tous les arbitrages en vertu du présent acte, les arbitres prendront en considération l'avantage conféré à la propriété sur laquelle ils font un arbitrage, aussi bien que le dommage causé à une partie particulière de cette propriété.

- 5 10. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur provincial dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains
10 qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la carte ou le plan, copies desquels carte ou plan
15 et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans les bureaux des registrateurs respectifs des différents comités que devra traverser le dit canal ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'état; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées
20 comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'état ou aux registrateurs respectifs un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cent mots; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi déposés, ou des copies authentiques, certifiées par le secrétaire d'état, ou par l'un des registrateurs
25 des dits comités respectifs feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

11. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucun de ses embranchements, la dite compagnie devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit
30 un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont; pourvu toujours que dans l'intervalle
35 il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin.

12. Quiconque, volontairement ou malicieusement, briser, renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettra aucun autre acte malicieux, tort ou dom-
40 mage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou le service du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes
45 ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdeemeanor*); et quiconque s'en sera rendu
5) coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné.

55 13. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation du dit canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été
60 donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou

vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajoux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger les bateaux, vaisseaux ou cajoux qui, par leur surchargement, causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne en ayant le soin, et de saisir et détenir les vaisseaux, bateaux ou cajoux, et leurs cargaisons, ou toute partie de la cargaison ou des emménagements de tel vaisseau, bateau ou cajou, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou déplacement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajou est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra le faire retirer et disparaître, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin de tel vaisseau, bateau ou cajou, devant toute cour ayant juridiction compétente.

14. Dans le cas où un accident sur le canal ou quelque partie de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun arrangement au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre terre-glaise, ou autres matières qu'ils jugeront convenables pour réparer tel accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant de la manière ci-haut prescrite par le présent acte ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où une action ou poursuite serait portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

15. La compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire des étangs ou bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou cajoux se servant du dit canal ou de la dite navigation, de pouvoir y mouiller et tourner ; et elle pourra aussi construire tels bassins à sec, plans inclinés et autres machines en dépendant pour hâler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le trouvera convenable, et elle pourra les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient ; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par l'intermédiaire de leurs agents ou serviteurs selon que de temps à autre elle l'ordonnera.

16. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra commencer ses travaux dans les deux années, et terminer le dit canal dans les quatre années à compter de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte et toute disposition y contenue seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

17. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, naviguant dans le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres lisibles d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fautive et volontaire au moyen de ces chiffres, de nature à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires ou maîtres de tel vaisseau ; et les directeurs pourront détenir tout vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect, jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.

18. Et pour prévenir toutes difficultés touchant le tonnage des vaisseaux naviguant sur le dit canal, tout propriétaire ou maître de bateau, barge, cajeu ou vaisseau naviguant sur le dit canal ou sur aucune partie d'icelui, permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et au cas de refus de ce faire, encourra et paiera une amende de vingt piastres ; et il sera loisible à la personne nommée à cet effet par les directeurs, de jauger et mesurer tous les vaisseaux naviguant sur ce canal, et sa décision sera finale quant aux taux que devra payer tel bâtiment ; et il pourra marquer sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal leur tonnage ou jaugeage respectif, et telle marque fera toujours foi du tonnage dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la compagnie en vertu du présent acte.

19. La dite compagnie pourra posséder toutes les terres, eaux, héritages et tènements nécessaires pour les travaux, que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs pourront en tout temps lui accorder.

20. Le fonds social de la compagnie sera de huit millions de piastres, et divisé en quatre-vingt mille actions de cent piastres chacune ; et les actions du dit fonds social, après que le premier versement en aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou porteurs ; mais nul transport ne sera valide à moins d'être approuvé par les directeurs et d'avoir été enregistré dans les livres tenus à cet effet par la compagnie.

21. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté, ou autres, pourront souscrire tout nombre d'actions, et le montant en sera payable à la compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir : cinq pour cent sur chaque action ainsi souscrite sera payable à la compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu les directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de vingt pour cent, à telle époque que le président et les directeurs fixeront de temps à autre pour en opérer le paiement ; pourvu qu'il ne sera demandé aucun versement dans un intervalle de moins de soixante jours de la date du dernier versement ; pourvu toujours que si quelque actionnaire ou quelques actionnaires négligent ou refusent de payer à la compagnie au temps requis par la loi le versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, ces actions ainsi que le montant déjà payé sur icelles seront confisquées, et les directeurs après en avoir donné trente jours d'avis à l'actionnaire ou aux actionnaires respectifs, vendront ces actions aux enchères publiques, et il sera tenu compte des produits en résultant, ainsi que du montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués de la même manière que les autres fonds de compagnie ; pourvu toujours que les acquéreurs paieront tous les versements qui seront dus sur ces actions, en sus du prix d'achat, aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit au certificat de transfert de ces actions, ainsi acquises.

22. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer autant d'agents dans la Puissance, ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement passé pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à ces agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

23. Nonobstant toute disposition contenue en la section précédente, les municipalités intéressées dans les dits travaux pourront souscrire autant d'actions du fonds social de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toutes sommes d'argent empruntées par la compagnie, de toute corporation ou personne, ou endosser

ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elles auront le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour les mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables soit en courant ou en sterling, et à tels endroits soit dans ou en dehors de la Puissance, en tels temps et pour telles sommes respectivement, de vingt piastres courant au moins, et portant ou ne portant d'intérêt, selon qu'elles jugeront à propos ; et toute débenture ainsi émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera telle municipalité, si elle est signée ou endossée et contresignée par l'officier ou la personne, et en la manière et forme prescrites par tout règlement, de la municipalité ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non plus qu'il soit observé touchant ces débentures aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par tel règlement. 15

24. Nulle corporation municipale ne souscrira d'actions ni ne contractera de dette ou obligation en vertu du présent acte, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin et adopté, du consentement préalablement obtenu de la majorité des contribuables qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque journal imprimé dans les limites de la municipalité, ou si aucun journal n'y est publié, alors dans un ou plusieurs journaux imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité, et affiché dans quatre au moins des endroits les plus fréquentés de chaque municipalité. 25

25. Le maire, préfet ou receve, chef de toute municipalité, qui aura souscrit ou possèdera des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres ou au-delà, sera et continuera d'être d'office un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie. 30

26. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent sur cette somme auront été versés dans une ou plusieurs des banques incorporées de la Puissance, ou dans quelque une de leurs succursales ou agences, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à aucun d'eux, de convoquer une assemblée conformément aux prescriptions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs tel que ci-dessous prescrit ; et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents en personne ou par procureur ; et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en charge et serviront comme tels jusqu'au premier mercredi de février après leur élection ; et jusqu'à ce que les cinq cent mille piastres d'actions ci-dessus aient été souscrites, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la compagnie :— L'honorable Walter H. Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McCrae, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Mil'oy, Edward O'Neill, S. H. Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, Henry Rolls, James Lawson et George B. Gregg ; pourvu toujours que les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entre elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Niagara, et dans toute autre place qu'elles pourront de temps à autre désigner, jusqu'à l'assemblée des des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à l'entreprise ; et à cette fin, il sera de leur devoir, et elles sont par le présent requises de donner avis public, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville ou autres places, suivant qu'elles, ou la majorité d'entre elles, le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions, des personnes qu'elles autoriseront à recevoir ces souscriptions, 55

et des banques incorporées où les dix pour cent sur les souscriptions seront payés, et du délai ci-dessous fixé pour tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans les dits livres, comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après que les dits livres auront été clos, dans les banques susdites, ou dans quelque'une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la compagnie, deviendra par là un membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés ; pourvu aussi, et il est par le présent décrété, que les dix pour cent ne seront pas retirés de la banque ou employés autrement que pour les fins de la compagnie.

27. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront, d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les acquitter, de pourvoir au paiement des relevés, spécifications, plans et estimations exacts et détaillés des travaux à exécuter, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière prévue par le présent acte ; aussi, de demander et recevoir des soumissions pour la totalité ou pour partie de l'ouvrage projeté, et de faire en général tout ce que la compagnie les autorise à faire en vertu du présent acte ; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leurs contributions respectives.

28. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans la Puissance soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais le capital souscrit et versé de la compagnie, suivant qu'elle le trouvera à propos ; et pourra déclarer que les obligations, les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, seront payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de la Puissance, selon qu'elle le trouvera à propos ; et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts ; et la dite compagnie pourra émettre des débetures pour des sommes de pas moins de cent mille piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale, y compris ces débetures, n'excède en aucun temps le capital souscrit.

29. Chaque porteur d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à une voix pour chaque action ; pourvu toujours que tout porteur d'actions, résidant dans la Puissance ou non, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, à condition que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

" Je, _____, de _____ un des propriétaires de la
 45 " compagnie du canal d'Ontario et Erié, nommé et constitué par le présent
 " _____, de _____, mon procureur, pour, en mon nom et
 " en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute
 " affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée
 " ou proposée à quelque assemblée des propriétaires de la dite entreprise, ou
 50 " de quelques uns d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le
 " jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite
 " entreprise, ou des objets y relatifs.

" En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 " _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____
 55 Et les votes ainsi donnés par procureur seront aussi valides que si les
 principaux eussent voté en personne ; et toute question, élection des
 officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées,
 discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires
 qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des
 60 voix des votants et procureurs alors présents, ainsi données comme susdit,

et toutes les décisions et tous les actes de majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes de la compagnie.

30. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du paiement ou du montant non versé de ses actions dans le capital de la compagnie.

31. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de onze directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président ; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement ; les dits directeurs devront être élus le premier mercredi de février de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue à cet effet en la ville de Niagara, et la dite élection se fera par les actionnaires qui seront alors présents à l'assemblée, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ; et les onze personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection, seront dix directeurs (excepté comme il est ci-dessus ou ci-dessous prescrit), et s'il arrive que deux personnes ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de onze personnes paraissent, à la pluralité des voix, avoir été élus directeurs, alors il sera décidé par un second scrutin quelles personnes d'entre celles qui auraient un égal nombre de voix seront dix directeurs ou directeurs :

32. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février qui suivra leur élection ; et le dit premier mercredi de février et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, ou tel 25 autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire onze directeurs pour l'année suivante ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de ces propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent 30 acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible à dix propriétaires ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux journaux publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par tout règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de 35 l'objet de telle assemblée spéciale ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes des propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à ces assemblées spéciales,—telle majorité 40 représentant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions,—seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs dans le cas de décès, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour 45 administrer les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront décéder, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si cette nomination n'a pas lieu, tel décès, absence ou 50 démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

33. Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin un d'entre eux comme président de la compagnie, lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées 55 des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les directeurs pourront, de la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence de ce dernier.

34. A toute assemblée des directeurs, six directeurs présents au moins constitueront un quorum, et telle assemblée pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont revêtus par le présent ; pourvu toujours qu'aucun directeur, quoique porteur de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, à l'exception du président ou du vice-président quand il agira comme président, ou de tout président temporaire qui, en l'absence du président ou du vice-président, pourra être choisi par les directeurs présents, l'un ou l'autre desquels, lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, aura, dans le cas d'égal division des membres, la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi que les actes des dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des propriétaires comme susdit, et que les directeurs se conformeront à tous les réglemens de la compagnie et à tous ordres et injonctions à cet effet qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à ces assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux prescriptions ou dispositions spéciales contenues dans le présent acte ; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

35. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour le compte de l'entreprise par le trésorier, le receveur ou les receveurs et autres officier et officiers nommés par les directeurs, ou par toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'journer de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte auront le pouvoir de temps à autre d'exiger les versements d'argent des actionnaires du dit canal et des autres travaux pour faire face aux dépenses occasionnées par là ou par l'exécution de ces travaux, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus prescrit ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer toutes les affaires de la dite compagnie, tant pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, contrôler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour nommer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité conférés au signataire de tel document ainsi signé et scellé, de le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, sauf la compagnie.

36. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux journaux comme susdit, ou de telle autre manière que les propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par règlement.

37. La compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer toute personne ou personnes nommées membres du bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers, et de révoquer, modifier, amender, ou changer aucune des règles et

ordonnances prescrites à l'égard de ses délibérations, (excepté seulement la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de ces assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs); et elle aura le pouvoir de faire des règles et ordonnances nouvelles pour le bon gouvernement de la compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la construction et l'exploitation régulière du dit canal et des autres travaux s'y rattachant ou en faisant partie, comme il est ordonné par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou autres denrées, lesquelles règles et ordonnances seront mises par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardées dans le bureau de la compagnie; et une copie écrite ou imprimée de la partie de ses réglemens qui a rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans chacune des places où il sera perçu des péages, et, de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications; et ces règles et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées, et seront suffisantes dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité; et toute copie de ces réglemens, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque autre personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve de ces réglemens dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

33. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront réigées d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Je, A. B., en considération de la somme de
payée par C. D., de
et transporte par le présent au dit C. D.,
action (ou actions) dans le fonds social de la compagnie du canal d'Ontario et Erié, pour être possédées par lui, le dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayant cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D., je conviens par les présentes d'accepter les dites action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
jour d - mil huit cent
Pourva toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus à cet égard ne seront pas payés.

39. Il sera et pourra être loisible aux directeurs, et ils y sont par le présent autorisés, de choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exécution de leurs charges respectives, les cautions que les directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre tenu à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers actionnaires de la compagnie, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions ou pourront y avoir droit, et un état de tous les actes, délibérations et opérations de la compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. Et les dits directeurs pourront, par règlement, fixer et régler les taux à payer sur le dit canal; mais nuls semblables taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*, du règlement fixant ces taux, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant.

40. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir et préparer annuellement un compte fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour

de décembre de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la compagnie, ou autrement, pour l'usage de la compagnie en vertu du présent acte, et de tous les frais et dépens occasionnés par la construction, l'entretien et le maintien des travaux ; et aux assemblées générales des propriétaires de l'entreprise, tenues de temps à autre comme susdit, un dividende sera déclaré sur les profits nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne prescrivent le contraire, et tel dividende sera au taux de tant par action sur les différentes actions possédées par les propriétaires du fonds social de la compagnie, de la manière que ces assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aurait l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur une action après qu'il aura été fixé un jour pour le paiement de quelque versement à cet égard, jusqu'à ce que ce versement ait eu lieu.

41. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance parcourue par les vaisseaux, cajeux, effets, marchandises ou autres denrées ou les passagers transportés sur le dit canal, telle fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme un mille entier ; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, marchandises ou autres denrées, la compagnie de propriétaires demandera et exigera les péages dans la proportion du nombre de quarts de tonneau y contenus ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme un quart entier de tonneau.

42. Toute matière ou chose que la compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à signifier que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées ; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à tous ses embranchements, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

43. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de la Puissance, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur le dit canal, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

44. La dite compagnie exigera et elle est par le présent requise et tenue d'exiger des cautionnements suffisants, par obligation ou obligations pénales, de son trésorier, receveur et percepteur pour le temps, pour la comptabilité des deniers prélevés en vertu du présent acte, et pour la fidèle exécution des devoirs respectifs de tel trésorier, receveur et percepteur.

45. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou en exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider dénégation générale et offrir le

présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de l'affaire, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si une action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou 5 leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement de ces frais le recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas pour les dépens, suivant la loi. 10

46. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en conséquence ; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, 15 et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

47. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun 20 corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

48. En tout temps après le commencement des dit travaux, et ou après la confection et l'achèvement du dit canal, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et pro- 25 priété, ainsi que de tous ouvrages et accessoires en dépendant, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal, ainsi que telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur 30 l'argent ainsi avancé et payé, à-titre d'indemnité finale à la compagnie ; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession en la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués à la compagnie, ses héritiers et ayant cause pour toutes les fins du présent acte, en ce qui concerne le dit canal. 35

49. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du 40 présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

50. Le présent sera réputé acte public.